

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 26 JUIN 2024****n° 50****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (9) :**

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M. Baudry, M. Raynaud, M. Melquiond, Mme Bazin, M. Penin, Mme Lalaque, Mme Leclerc.

POUVOIRS (5) :

M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, Mme Manson, mandante, a pour mandataire M. Penin, M. Bardet, mandant, a pour mandataire M. Baudry, Mme Duffourc-Bazin, mandante, a pour mandataire Mme Lalaque, Mme Van Maercken, mandante, a pour mandataire Mme Leclerc.

EXCUSES (3) : Mme Princet, Mme Roussenneque, M. Scaon.**RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD****Secteur : ADMINISTRATION GENERALE****OBJET : Signature d'un marché pour la fourniture d'un système de signalement.**

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV : art. 10, 84 et 89) consacre notamment l'appellation "résidences autonomie" pour désigner les formules d'habitat collectif dédiées aux personnes âgées (anciennement logements-foyers).

Le décret du 27 mai 2016 modifie la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles pour définir la liste des prestations délivrées par ces résidences.

Dans ce contexte réglementaire, le CCAS gère quatre résidences autonomie sur la ville de Châtellerauld :

- *Avaucourt au 12-14 rue marcel Coubrat,*
- *Beauchêne au 27-29 rue Marcelin Berthelot,*
- *Tivoli au 1 rue Jeanine Milet,*
- *Renardières au 2 rue de Bougainville.*

Les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie : le décret du 27 mai 2016 en définit la liste, qui figure dans une nouvelle annexe insérée au code de l'action sociale et des familles. Un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24 une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler fait partie de ces obligations.

Le dispositif en place depuis la création des structures est obsolète et doit être remplacé. Le CCAS décide d'ouvrir une procédure en MAPA pour son remplacement.

* * * * *

VU la loi ASV : art. 10 / CASF : L.312-1 6°, L.313-11, D. 312-159-3 / CCH : L.633-1 et suivants,
VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-4 et suivants,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment les articles 27 et 28 relatifs à la procédure adaptée pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 26 JUIN 2024

n° 50

page 2/2

CONSIDÉRANT l'obsolescence du système en place dans les 4 résidences autonomie,
CONSIDÉRANT l'obligation de mettre à disposition des résidents un système de signalement,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

- d'engager une mise en concurrence via la procédure de MAPA,
- d'autoriser le Président du CCAS ou la Vice-Présidente par délégation à signer tout document en lien avec cette procédure.

Fait à Châtelleraut, le 26 juin 2024
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**



Françoise BRAUD